

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS Lundi 22 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers: 23

En exercice: 23 Présents: 17 Votants: 18

L'an Deux-mille-vingt-et-un, le 22 novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2021

Présents: M. Pascal OUTREBON, Mme Séverine SICHÉ-CHOL, Mme Odile BRACHET-CONVERT, M. Laurent NAULIN, Mme Geneviève CASCHETTA, M. Loïc TAMISIER, Mme Evelyne VIOLLET, M. Jean-Jacques COURBON, Mme Dominique FONS, M. Charles JULLIAN, Mme Christiane ROUAND, M. Yves CUBLIER, Mme Mireille BERTHOUD, M. Marc MIOTTO, M. Pierre-Luc GUITTET, M. Jean-Louis MONTCEL, Mme Emilie GRAU

Absents excusés: Mme Audrey MICHALLET a donné pouvoir à M. Loïc TAMISIER

Absents: Mme Giada RAVET, M. Sylvain NAVARRO, Mme Concetta SAYER CORTAZZI, M. Stéphane LEMARCHAND, M.

Sébastien CHAIZE

Secrétaire de séance : Pierre-Luc GUITTET

Délibération n°20211122-01

Composition du conseil municipal - Installation d'un nouveau conseiller municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que Madame Anabelle PATRIER a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de l'installation de Madame Emilie GRAU en qualité de conseillère municipale,
- PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal

Délibération n°20211122-02

• Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Par délibérations en date du 12 décembre 2016 et du 15 mai 2017, le conseil municipal a approuvé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les différents cadres d'emploi.

Celui-ci est composé d'une indemnité mensuelle, fixe, liée au poste de l'agent et réparti au sein de groupes de fonctions, selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Au regard de ces critères, chaque emploi de la mairie a été noté et a abouti à un montant mensuel, versé à l'agent qui occupe le poste, et proratisé en fonction du temps de travail.

Depuis cet été, une réflexion a été engagée sur les possibilités réglementaires et budgétaires d'améliorer le régime indemnitaire des agents de catégorie C et B.

Plusieurs raisons ont incité cette démarche :

- le souhait de pérenniser et fidéliser le personnel
- l'importance accordée à la qualité du service public
- la reconnaissance de chaque poste de la mairie, quelle que soit sa mission et son temps de travail
- le gel du point d'indice de la fonction publique depuis plusieurs années.

Par conséquent, tous les emplois de catégorie C et l'emploi de catégorie B ont été passés en revue en fonction des critères sus-mentionnés et revalorisés en conséquence.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'enveloppe mensuelle consacrée à l'IFSE augmentera de 45 %, ce qui représente, avec l'ensemble des charges, un montant supplémentaire de masse salariale annuelle de 20 000 €, qui sera intégré au projet de budget 2022.

Chaque agent de catégorie C et B bénéficiera d'un nouvel arrêté individuel en fonction de son emploi et de son temps de travail

Il est ainsi nécessaire d'ajuster les plafonds annuels maximum par groupe de fonctions :

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
CADR	E D'EMPLOI DES REDACTEURS	TERRITORIAUX
B1	Chef de service, coordinateur	7 000 €
CADRE D'EMF	PLOI DES ADJOINTS ADMINIST	RATIFS TERRITORIAUX
C1	Agent spécialisé (finances, urbanisme, état-civil, communication, bibliothèque)	6 000 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	3 500 €
CADRE D'EN	MPLOI DES ADJOINTS D'ANIMA	ATION TERRITORIAUX
C2	Agent d'animation périscolaire	3 500 €
	CADRE D'EMPLOI DES AT	ISEM
C2	ATSEM	3 500 €

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
CA	DRE D'EMPLOI DES ADJOINTS	TECHNIQUES
C2	Agent polyvalent des services techniques, agent de service au restaurant scolaire, agent d'entretien	3 500 €
C1	Coordinateur des services techniques	6 000 €
CAD	RE D'EMPLOI DES ADJOINTS D	U PATRIMOINE
C1	Agent responsable de la bibliothèque municipale	6 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel qu'indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- PREVOIT les crédits correspondants au budget

Délibération n°20211122-03

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du DGS.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Il est nécessaire que chaque collectivité délibère pour fixer les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le conseil municipal de Taluyers a délibéré à ce sujet le 12 juin 2004, néanmoins il est nécessaire d'actualiser et de préciser les emplois concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage signée par l'agent et contresignée par le DGS.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est proposé d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Rédacteur	В
	Adjoint administratif	С
Technique	Adjoint technique	С
Patrimoine	Adjoint du patrimoine	С
Sociale	ATSEM	С
Animation	Adjoint d'animation	С

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prévoir que les agents titulaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois vus cidessus peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique.
- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- PREVOIT les crédits correspondants au budget,

Délibération n°20211122-04

Création de deux emplois non permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

L'emploi d'animateur périscolaire à temps non-complet à raison de 10,25/35ème (pause méridienne et périscolaire du soir) était occupé depuis la rentrée scolaire par un agent non-titulaire qui a démissionné de son poste pour des raisons personnelles.

L'offre d'emploi publiée n'a pas permis, pour l'instant, le recrutement d'une personne sur cette quotité horaire. Néanmoins, deux candidates ont postulé ne pouvant travailler, pour l'une, que sur la pause méridienne et pour l'autre, que sur le périscolaire du soir.

Compte tenu de l'urgence liée au taux d'encadrement et la nécessité de respecter au mieux le protocole sanitaire, il est proposé de créer les deux emplois non permanents suivants :

- Un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour la surveillance de la pause méridienne, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur une durée hebdomadaire de service de 6,25/35ème. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.
- Un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour la surveillance du périscolaire du soir et l'entretien de la salle de motricité, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur une durée hebdomadaire de service de 5,50/35ème. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création des deux emplois non-permanents pour besoins occasionnels tel qu'indiqué ci-dessus,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent,
- INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Date affichage: 25 novembre 2021

Le Maire, Pascal OUTREBON